

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-06.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

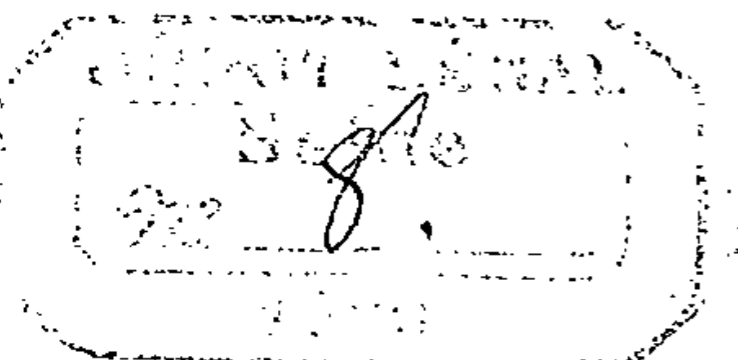
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 12.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1869.

SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

#### INSTRUCTION N° 14. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Exécution du décret impérial du 26 mai 1869 portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres à destination des îles Sandwich.....	408 et 409
TEXTE du décret.....	409 et 410

#### INSTRUCTION N° 15. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, conclue entre la France et la Belgique, le 28 février 1865. Notification d'un décret y relatif.....	410
VALEURS déclarées. — Dépôt, distribution, comptabilité, responsabilité, mode d'acheminement.....	411 et 412
DISPOSITIONS communes aux chargements ordinaires et aux chargements de valeurs déclarées.....	412 et 413
TABLEAU indiquant la direction à imprimer aux chargements de valeurs déclarées à destination de la Belgique.....	414 et 415
TEXTE du décret.....	416 et 417

#### INSTRUCTION N° 16. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Exécution des articles additionnels à la convention de poste franco-autrichienne du 3 septembre 1857, signés le 12 février 1869. — Notification d'un décret impérial pour l'exécution de ces articles additionnels. — Instructions à ce sujet.....	418 à 420
TEXTE du décret.....	420 à 422
4° SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	423 à 435

BULL. MENS. N° 12. — 1<sup>er</sup> VOL.

30

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	436 et 437
ERRATA à l'Instruction générale et au <i>Bulletin mensuel</i> .....	437
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Gabarits destinés à la vérification des engins de pêche.....	437
MODIFICATIONS dans la marche du service de la <i>Pacific steam navigation Company</i> .....	438
BUREAUX belges autorisés à délivrer et à payer des mandats internationaux. — Nomenclature de ces bureaux.....	438 à 443
IRRÉGULARITÉS commises dans l'émission des mandats internationaux.....	444
NOUVEL ITINÉRAIRE de la ligne du Brésil et de la Plata.....	444 et 445
CRÉATION d'un bureau de distribution au Pallet (Loire-Inférieure) et d'un facteur-boîtier à l'Oued-Zenati (Algérie).....	445 et 446
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	446
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	447
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1869.....	448 à 449
86 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au <i>Manuel des franchises</i> .....	450 et 451
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	452

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	453 à 455
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	455

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	456 et 457
--	------------

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 14.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 26 MAI 1869 PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES À DESTINATION DES ÎLES SANDWICH.

§ 1<sup>er</sup>. Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, le texte d'un décret impérial en date du 26 mai 1869, concernant les lettres à destination des îles Sandwich.

§ 2. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis, seront affranchies jusqu'au port hawaïen de débarquement moyennant la somme de 1 fr. 10 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

§ 3. Les lettres de la France ou de l'Algérie pour les îles Sandwich continueront à être frappées du timbre P.P.

§ 4. Il n'est apporté aucun changement aux conditions d'envoi et aux taxes des lettres expédiées, par la voie des États-Unis, des îles Sandwich pour la France ou l'Algérie. Ces lettres continueront à supporter en France une taxe de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

§ 5. Les dispositions de la présente instruction seront mises en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1869.

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Section 78, col. 6, remplacer les mots : *San-Francisco*, par les mots : *port hawaïen de débarquement*.

Même section, col. 8, remplacer 80 centimes par 1 fr. 10 cent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 19 supplémentaire, circulaire n° 49, page 154, en marge du paragraphe 5 : *Bull. mens. n° 12, Instruction n° 14*.

Même Bull., page 158, en marge du décret impérial du 28 mars 1857 : *Bull. mens. n° 12, pages 409 à 410*.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES LETTRES AFFRANCHIES DE LA FRANCE POUR LES ÎLES SANDWICH EXPÉDIÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES AMÉRICAINES.

Du 26 mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Washington, le 2 mars 1857, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des États-Unis:

Vu la loi du 14 floréal an x;

Vu notre décret du 28 mars 1857, concernant les taxes à percevoir tant sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis, seront affranchies jusqu'au port hawaïen de débarquement.

La taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre est fixée à 1 fr. 10 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

ART. 3. Sont et demeurent abrogés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 mars 1857.

ART. 4. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 26 mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

## INSTRUCTION N° 15.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 3 DÉCEMBRE 1857, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE LE 28 FÉVRIER 1865. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET Y RELATIF.

§ 1<sup>er</sup>. Une convention additionnelle à la Convention du 3 décembre 1857 a été conclue, le 28 février 1865, entre la France et la Belgique, dans le but de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux pays, des valeurs-papier payables au porteur adressées d'un État dans l'autre.

§ 2. Par suite de cette convention additionnelle, dont la mise en vigueur avait été ajournée jusqu'à ce que la législation belge eût autorisé la circulation en Belgique des lettres chargées renfermant des valeurs déclarées, l'Empereur a rendu, le 2 juin 1869, un décret exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1869 et dont le texte est placé aux pages 416 à 418 ci-après :

VALEURS DÉCLARÉES. — DÉPÔT, DISTRIBUTION, COMPTABILITÉ,  
RESPONSABILITÉ, MODE D'ACHEMINEMENT.

§ 3. Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 juin 1869 que les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie en Belgique des lettres chargées renfermant des valeurs-papier payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, dans le cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du même décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du port de la lettre, selon son poids, et du droit fixe de chargement de 50 centimes, un droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs. Ce droit proportionnel constitue la seule différence qui existera entre le tarif des chargements ordinaires et le tarif des chargements de valeurs déclarées.

§ 4. La déclaration pour une seule lettre ne devra pas excéder 2,000 francs et le poids de la lettre ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 grammes; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser, à la fois, au même destinataire plusieurs lettres chargées du poids de 250 grammes chaque ou d'un poids inférieur et portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 5. La déclaration devra être inscrite d'avance par l'expéditeur, sans rature ni surcharge même approuvée, à l'angle gauche supérieur de la suscription; elle énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 6. Toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées devra être placée sous enveloppe et fermée au moyen de cinq cachets en cire fine reproduisant uniformément un signe particulier à l'expéditeur, et disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 7. Les chargements de valeurs déclarées pour la Belgique seront inscrits sur le registre n° 18, dans la même forme que ceux à destination de l'intérieur de l'Empire, et sur l'état de contrôle n° 107, dans la forme prescrite par le dernier alinéa de l'article 301 de l'Instruction générale. Ils seront frappés, du côté de l'adresse, par le bureau d'origine, du timbre *PD* et du timbre *chargé*, indépendamment du timbre à date.

§ 8. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de Belgique ne pourra pas être effectué dans les bureaux de distribu-

tion ; mais les lettres de l'espèce d'origine belge pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux comme dans les bureaux de plein exercice.

§ 9. Toutes les dispositions réglementaires relatives au dépôt, à l'enregistrement, à la transmission, à la distribution et à la comptabilité des chargements de valeurs déclarées de et pour la France, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente instruction, sont applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre la France et la Belgique.

§ 10. Seront également applicables aux chargements de valeurs déclarées franco-belges, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions qui précèdent, les règles en vigueur concernant les chargements ordinaires à destination ou provenant de Belgique.

§ 11. Les agents remarqueront que les articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 2 juin 1869, qui concernent la responsabilité du service des postes à l'égard des valeurs déclarées franco-belges, reproduisent textuellement les dispositions établies par tous les décrets qui ont été rendus en matière d'échange de valeurs déclarées entre la France et divers pays étrangers. Ces dispositions sont, d'ailleurs, basées sur la législation française en vigueur, sauf qu'elles assignent un délai de six mois, au delà duquel toute demande en remboursement des valeurs déclarées internationales ne peut plus être admise, et un délai de deux mois, à compter du jour de la réclamation, pour opérer ce remboursement.

§ 12. Les règles à observer, en vertu de l'Instruction générale, dans le cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées, et dans le cas où l'Administration est reconnue responsable de la perte ou de la spoliation de ces valeurs, devront être ponctuellement suivies, en pareilles occurrences, à l'égard des valeurs déclarées franco-belges.

§ 13. La livraison à l'Office belge des chargements de valeurs déclarées pour la Belgique ne pourra être opérée que par les bureaux d'échange de Paris, Douai, Lille, Givet et Metz. Un tableau inséré aux pages 414 et 415 ci-après fait connaître à tous les agents sur lequel de ces bureaux devront être dirigés, suivant l'origine et la destination, les chargements dont il s'agit.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHARGEMENTS ORDINAIRES  
ET AUX CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES.

§ 14. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées à destination de la Belgique, devra être constaté, avec le plus grand soin et la plus rigoureuse exactitude, par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 15. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées à destination ou provenant de la Belgique, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis



de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes, acquittée au moyen de timbres-postes qui seront apposés sur l'avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 16. Pour la constatation de cette perception et l'accomplissement des formalités auxquelles doivent être soumis, soit au départ, soit à l'arrivée, les avis de réception des lettres chargées à destination ou provenant de Belgique, les agents se conformeront ponctuellement aux dispositions des articles 290 à 294 de l'Instruction générale.

§ 17. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées et provenant de la Belgique, qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être réexpédiée dans les conditions déterminées par les paragraphes 79 à 85 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185, sera mise en rebut avec mention, au dos de la lettre, du motif de cette mesure.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 7, § 28, 2<sup>e</sup> ligne, après les mots : *de la Bavière*, ajouter les mots : *de la Belgique*;

Même page, renvoi 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots : *la Bavière*, ajouter : *la Belgique*;

Pages 30 et 31, section 4, tracer une ligne, entre celles qui s'appliquent aux lettres chargées et aux papiers de commerce ou d'affaires, et inscrire sur cette ligne, dans la colonne 4, *Lettres chargées contenant des valeurs déclarées (b)*;

Dans la colonne 5, *Obl.*;

Dans la colonne 6, *Destination*;

Dans la colonne 7, *P. D.*;

Dans la colonne 8, *Droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés (c)*;

Dans la colonne 9, *Obl.*;

Dans la colonne 10, *Destination*;

Dans la colonne 11, *P. D.*;

Dans la colonne 12, *„*.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

TABLEAU INDIQUANT LA DIRECTION À IMPRIMER AUX CHARGEMENTS

ORIGINE DES CHARGEMENTS	DE VALEURS DÉCLARÉES.
Département des Ardennes et bureaux de Reims, Epernay (Marne), Inor, Louppy, Marville, Montmédy, Spincourt, Stenay (Meuse), Longuyon, Longwy, Villers-la-Montagne (Moselle).....	Givet.....
Bureaux d'Aniche, Anzin, Arleux-du-Nord, Bouchain, Cambrai, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Denain, Douai, Flines, Fresnes-Nord, Gouzeaucourt, Hasnon, Iwuy, Louches, Marchiennes, Masnières, Mortagne-Nord, Onnaing, Orchies, Pont-à-Marcq, Râches, Raismes, Seclin, Somain, Saint-Amand-les-Eaux, Templeuve, Trith-Saint-Léger, Valenciennes (Nord), Carvin (Pas-de-Calais).....	Douai.....
Bureaux d'Annœullin, Armentières, Ascq, Bailloul, Bassée (1a), Bergues, Bourbourg, Cassel, Comines, Cysoing, Dunkerque, Esquelbecq, Estaires, Fournes-en-Weppes, Gravelines, Halluin, Haubourdin, Hazebrouck, Hondschotte, Lannoy-du-Nord, Lille, Loos, Marcq-en-Barœul, Merville, Quesnoy-sur-Deule, Renescure, Roubaix, Steenwerck, Steenwoorde, Tourcoing, Watten, Wormhoudt (Nord), Ardres, Audruicq, Calais, Fauquembergue, Fruges, Guines-en-Calais, Laventie, Licques, Lumbres, Reconnse (1a), Saint-Omer, Saint-Pierre-lès-Calais, Vicux-Berquin (Pas-de-Calais).....	Douai.....
Le reste de l'Empire.....	Paris.....

DE VALEURS DÉCLARÉES À DESTINATION DE LA BELGIQUE.

DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS					
SUR LESQUELS DOIVENT ÊTRE DIRIGÉS LES CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES POUR					
les bureaux d'Anvoing, Ath, Barry-Maulde, Basècles, Baudour, Belloil, Binche, Blaton, Boussu, Bracquegnies, Brugelette, Chièvres-Attre, Dour, Erquelines, Fontaine-l'Évêque, Frameries, Frasnes, Ghlin, Givry, Haine-Saint-Pierre, Havinnes, Havré, Jemmapes, Jurbiè, La Louvière, Lens, Le Rœulx, Louze, Ligne, Mariemont, Merbes-le-Château, Mons, Obourg, Paturages, Peruwelz, Pommerœul, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Rance, Rebaix, Saint-Ghislain, Sivry, Soignies, Thulin, Wasmes (Hainaut), Renaix (Flandre orientale).	les bureaux d'Antoing, Blandain, Celles, Nœchin, Taintegnies, Templeuve, Tournay (Hainaut).	la province de la Flandre occidentale, et les bureaux d'Audenaerde, Berchem, Cruyshautem, Deynze (Flandre orientale).	les bureaux d'Arlon, Attert, Bastogne, Bertrix, Bouillon, Champlon, Chevaix, Etalle, Florenville, Fraiture, Gruppont, Habay-la-Neuve, Houffalize, Jamoigne, La Roche, Libramont, Marbehan, Marcho, Martelange, Messancy, Neufchâteau, Poix, Saint-Hubert, Saint-Léger, Sainte-Cécile, Virton (Luxembourg).		
le reste de la Belgique.					
1	2	3	4	5	6
Département des Ardennes et bureaux de Reims, Epernay (Marne), Inor, Louppy, Marville, Montmédy, Spincourt, Stenay (Meuse), Longuyon, Longwy, Villers-la-Montagne (Moselle).....	Givet.....	Givet.....	Givet.....	Metz.....	Givet.
Bureaux d'Aniche, Anzin, Arleux-du-Nord, Bouchain, Cambrai, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Denain, Douai, Flines, Fresnes-Nord, Gouzeaucourt, Hasnon, Iwuy, Louches, Marchiennes, Masnières, Mortagne-Nord, Onnaing, Orchies, Pont-à-Marcq, Râches, Raismes, Seclin, Somain, Saint-Amand-les-Eaux, Templeuve, Trith-Saint-Léger, Valenciennes (Nord), Carvin (Pas-de-Calais).....	Douai.....	Lille.....	Lille.....	Metz.....	Douai.
Bureaux d'Annœullin, Armentières, Ascq, Bailloul, Bassée (1a), Bergues, Bourbourg, Cassel, Comines, Cysoing, Dunkerque, Esquelbecq, Estaires, Fournes-en-Weppes, Gravelines, Halluin, Haubourdin, Hazebrouck, Hondschotte, Lannoy-du-Nord, Lille, Loos, Marcq-en-Barœul, Merville, Quesnoy-sur-Deule, Renescure, Roubaix, Steenwerck, Steenwoorde, Tourcoing, Watten, Wormhoudt (Nord), Ardres, Audruicq, Calais, Fauquembergue, Fruges, Guines-en-Calais, Laventie, Licques, Lumbres, Reconnse (1a), Saint-Omer, Saint-Pierre-lès-Calais, Vicux-Berquin (Pas-de-Calais).....	Douai.....	Lille.....	Lille.....	Metz.....	Lille.
Le reste de l'Empire.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Metz.....	Paris.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 3 DÉCEMBRE 1857, CONCLUE ET SIGNÉE À PARIS, LE 28 FÉVRIER 1865, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Du 2 juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, et les articles additionnels à cette convention, signés à Paris les 27 et 28 février 1865;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu notre décret du 4 novembre 1865 pour l'exécution de la convention du 3 décembre 1857 et des conventions additionnelles à ladite convention, conclues et signées à Paris les 1<sup>er</sup> mai 1861 et 27 février 1865;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie en Belgique des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 2. Toute lettre pour laquelle l'expéditeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de 250 grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

ART. 4. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne pourra pas excéder 2,000 francs.

ART. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration belge, d'après la législation belge, l'administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, ou à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret auront été acquittés.

ART. 7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres chargées renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 9. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Belgique cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

ART. 10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'expéditeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 9 de la convention du 3 décembre 1857 et à l'article 12 de notre décret susvisé du 4 novembre 1865.

ART. 11. L'expéditeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France et de l'Algérie pour la Belgique, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance pour le port de l'avis une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1869.

ART. 13. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 4 novembre 1865.

ART. 14. Notre Ministre secrétaire d'État au département des fi-

nances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 2 juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

## INSTRUCTION N° 16.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

EXÉCUTION DES ARTICLES ADDITIONNELS À LA CONVENTION DE POSTE FRANCO-AUTRICHIENNE DU 3 SEPTEMBRE 1857, SIGNÉS LE 12 FÉVRIER 1869. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE CES ARTICLES ADDITIONNELS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Des articles additionnels à la Convention de poste du 3 septembre 1857 ont été conclus entre la France et la monarchie austro-hongroise, le 12 février 1869, dans le but d'autoriser la transmission, par les postes des deux États, des échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des deux territoires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et des pays auxquels les postes austro-hongroises peuvent servir d'intermédiaire, d'autre part.

Les mêmes articles additionnels ont substitué, pour les journaux et imprimés, la progression uniforme de 40 grammes en 40 grammes aux progressions par 45 grammes et par 15 grammes, d'après lesquelles la taxe d'affranchissement était perçue par différentes voies.

§ 2. En conséquence, l'Empereur a rendu, le 16 juin 1869, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1869 et dont le texte est placé pages 420 à 422 ci-après.

§ 3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France ou de l'Algérie pour la monarchie austro-hongroise, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 10 centimes

par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 4. Les objets de même nature que ceux désignés dans l'article précédent, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Autriche, pour la Grèce, la Russie, la Moldavie, la Valachie, les villes d'Andrinople, d'Antivari, de Beyrouth, de Burgas, de Caïffa, de Candie, de la Canée, de la Cavalle, de Constantinople, de Czernavoda, des Dardanelles, de Durazzo, de Gallipoli, de Jaffa, de Janina, de Jérusalem, d'Inéboli, de Kustendjé, de Lagos, de Larnaca, de Mételin, de Philippopolis, de Prevesa, de Rhetimo, de Rhodes, de Routschouck, de Salonique, de Samsoun, de Serez, de Smyrne, de Sophia, de Sulina, de Ténédos, de Trébizonde, de Tschesmé, de Tulscha, de Valona, de Varna, de Volo, de Widdin (Turquie), d'Alexandrie et de Port-Saïd (Égypte) pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 5. Les échantillons de marchandises, journaux et imprimés qui seront expédiés de France ou d'Algérie, par la voie de l'Autriche, pour le Monténégro, la Serbie (moins Belgrade) et la Turquie d'Europe (moins les villes spécifiées dans le paragraphe précédent), devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie autrichienne moyennant 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 6. Les échantillons de marchandises ne seront admis à la modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale; qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature; qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, et qu'ils n'excéderont pas le poids de 250 grammes. La soie grège ou filée peut être transmise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.

Quant aux imprimés, le bénéfice de la modération de taxe ne leur sera acquis, comme précédemment, qu'autant qu'ils seront placés sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent paragraphe qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les expéditeurs jusqu'aux limites indiquées dans les paragraphes 3, 4 et 5 précédents, seront considérés et taxés comme lettres.

§ 7. Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente instruction, devront porter du côté de l'adresse l'empreinte en encre rouge du timbre P. D. Ceux qui sont désignés dans le paragraphe 5 et qui seront affranchis jusqu'à la frontière de sortie autrichienne seront frappés du timbre P. P.

§ 8. La présente instruction rapporte celles des dispositions de la cir-

culaire n° 70 (Bull. mens. n° 28, pages 453 à 467) qui lui sont contraires.

§ 9. Les agents corrigeront à la main les sections 1, 31, 48, 51, 62, 63, 65, 76, 80, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du Tarif général n° 1185, conformément au tableau placé pages 424 et 425 ci-après.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 28, circul. n° 70, en marge des paragraphes 3, 4, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 : Bull. mens. n° 12, Instruction n° 16.

Bull. mens. n° 28, en marge du décret impérial du 17 novembre 1857, pages 467 à 473 : Bull. mens. n° 12, pages 420 à 422.

ADDITIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 9, renvoi 4, alinéa 1°, entre le mot *offices* et les mots *de Belgique*, intercaler les mots *de la monarchie austro-hongroise*.

Page 11, renvoi 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de *section n° 1*, mettre : *section n° 2*; — 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de *à destination de l'Autriche*, mettre : *à destination du Grand-Duché de Bade*; — 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de *France en Autriche*, mettre : *France dans le Grand-Duché de Bade*; 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de *Paris à Vienne*, mettre : *Paris à Carlsruhe*.

Page 23, 2<sup>e</sup> colonne, après *Chio*, biffer *91*.

Page 26, 2<sup>e</sup> colonne, entre *Tripoli de Syrie et Tulscha*, intercaler *Tschesmé (Chio)*, *91*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DES ARTICLES ADDITIONNELS À LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE LE 3 SEPTEMBRE 1857, SIGNÉS À PARIS, LE 12 FÉVRIER 1869.

Du 16 juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et l'Autriche le 3 septembre 1857, et les articles additionnels à cette Convention signés à Paris le 12 février 1869;

Vu notre décret du 17 novembre 1857 pour l'exécution de ladite Convention ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la monarchie austro-hongroise et les pays auxquels la monarchie austro-hongroise sert d'intermédiaire, seront affranchis conformément au tarif ci-après :

DESTINATION  DES ÉCHANTILLONS ET DES IMPRIMÉS.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Monarchie austro-hongroise et Belgrade.....	Destination.	0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
Grèce, Russie, Moldavie, Valachie, Andrinople, Antivari, Beyrouth, Burgas, Caïffa, Candie, la Candée, la Cavalle, Constantinople, Czernavoda, les Dardanelles, Durazzo, Gallipoli, Jaffa, Janina, Jérusalem, Inéboli, Kustendjé, Lagos, Larnaca, Mételin, Philippopolis, Prevesa, Rhelimo, Rhodes, Routschouk, Salonique, Samsoun, Serez, Smyrne, Sophia, Sulina, Ténédos, Trébizonde, Tschesmé, Tulscha, Valona, Varna, Volo, Widdin (Turquie), Alexandrie et Port-Saïd (Égypte).	Destination.	0 15
Montenegro, Servie (moins Belgrade) et Turquie d'Europe (moins les villes mentionnées ci-dessus).....	Frontière de sortie autrichienne.	0 10

ART. 2. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> précédent, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne porter d'autre écri-



ture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, et ne pas excéder le poids de 250 grammes.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés et traités comme lettres.

ART. 3. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Office des postes d'Autriche livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 4. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions de notre décret susvisé du 17 novembre 1857.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1869.

ART. 6. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 16 juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

P. MAGNE.

---

## 4<sup>e</sup> SUPPLÉMENT

### AU TARIFF GÉNÉRAL DES TAXES

*A percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, et les habitants des colonies françaises et des pays étrangers.*

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

4<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

à percevoir en France et en Algérie pour les correspondances et les habitants des colonies

GÉNÉRAL DES TAXES

échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, françaises et des pays étrangers.

NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS		EXPÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
1	Autriche (Empire d').....	Office d'Autriche.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a) Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a) "
31	Alexandrie et Port-Saïd (d)....	Paquebots-poste français ou anglais.	Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (b). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (b). "
			Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
48	Grèce (Royaume de).....	Voie d'Autriche.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B..... 2 fr. par 10 gr. B.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 franc par 10 gr. B. "
			Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
48	Grèce (Royaume de).....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a) 1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a). "
			Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)

(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)

(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou

placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel n° 11, page 508. — Bulletin mensuel n° 123. Circulaire n° 427, § 20.)

(d) Les paquebots anglais ne touchant pas à Port-Saïd, les correspondances pour Port-Saïd sont acheminées exclusivement au moyen des paquebots français ou, sur la demande des envoyeurs, par la voie de l'Autriche.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance. 2	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				Condition de l'affranchissement. 5	Limite de l'affranchissement. 6	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment. 7	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 8	Condition de l'affranchissement. 9	Limite de l'affranchissement. 10	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destina- tion. 11	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi. 12
48	Grèce (Royaume de).....	Voie d'Italie et des paquebots- poste italiens ou autrichiens.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a).
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Bâtiments à vapeur du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a).
			Echantillons de marchan- dises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 50 cent. par 10 gr. B.	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 50 cent. par 10 gr. B.		
	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	3 fr. par 10 gram. B....	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Echantillons de marchan- dises.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
51	Iles Ioniennes.....	Voie d'Italie et des paquebots- poste italiens ou autrichiens.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a).
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Paquebots- poste français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a).
			Echantillons de marchan- dises.	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature ou feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
Bâtiments à vapeur du commerce.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (a).		
	Echantillons de marchan- dises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"		

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				5	6	7	8	9	10	11	12
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
51	Iles Ioniennes. (Suite.)	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires. . . . . Lettres chargées. . . . . Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Fac. Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. . . . . 2 fr. par 10 gr. B. . . . . 15 cent. par 40 gr. D. . . . .	Fac. Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. " "
62	Galatz et Ibraïla.	Paquebots-poste français (a).	Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).	Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (b). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (b). "
	Moldavie et Valachie (Principautés unies de) ou Roumanie.	Voie d'Autriche (a).	Lettres ordinaires. . . . . Lettres chargées. . . . . Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Fac. Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. . . . . 2 fr. par 10 gr. B. . . . . 15 cent. par 40 gr. D. . . . .	Fac. Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. " "
63	Le reste de la Moldavie et de la Valachie.	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires. . . . . Lettres chargées. . . . . Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Fac. Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. . . . . 2 fr. par 10 gr. B. . . . . 15 cent. par 40 gr. D. . . . .	Fac. Obl. Obl.	Destination. . . . . Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. " "
65	Monténégro. . . . .	Office d'Autriche.	Lettres ordinaires. . . . . Échantillons de marchandises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Obl. Obl.	Frontière de sortie autrichienne. Frontière de sortie autrichienne. Frontière de sortie autrichienne.	P. P. P. P. P. P.	60 cent. par 10 gr. B. . . . . 10 cent. par 40 gr. D. . . . . 10 cent. par 40 gr. II. D. . . . .	Obl. Obl. Obl.	Frontière d'entrées autrichienne. Destination. . . . . Destination. . . . .	P. D. P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. " "

(a) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances à destination de Galatz et d'Ibraïla sont transmises par la voie des paquebots-poste français d'avril à novembre inclusivement, et par la voie de l'Autriche pendant les autres mois de l'année.  
 (b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)

(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel, n° 11, page 508. — Bulletin mensuel, n° 123, Circulaire n° 427, § 20.)

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		PÉDIEES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS				
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		DANS LA 2° COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2° COLONNE POUR LA FRANCE.				
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2° colonne, par la voie indiquée dans la 3° colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
76	Russie et Pologne.....	Voie de Prusse. (a)	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B. ...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 10 cent. par 10 gr. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 60 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"	
			Échantillons de marchandises (b).	Obl.	Destination.....	P. D.	13 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Destination.....	P. D.	"	
		Voie d'Autriche. (a)	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).	Obl.	Destination.....	P. D.	13 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. ....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 franc par 10 gr. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	2 fr. par 10 gr. B. ....	Obl.	Destination.....	P. D.	"	
	80	Belgrade.....	Office d'Autriche.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Ob.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.	60 cent. par 10 gr. B. ...	Ob.	Frontière d'entrée autrichienne.	"	60 cent. par 10 gr. B.
		Le reste de la Servie	Office d'Autriche.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.	10 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.	10 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
				Lettres ordinaires.....	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.	10 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(a) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances pour la Russie et la Pologne sont transmises par la voie de la Prusse lorsqu'elles sont à destination de la Russie et de la Pologne septentrionales, et par la voie de l'Autriche lorsqu'elles sont à destination de la Russie et de la Pologne méridionales. (§ 36 de la circ. n° 70, Bull. n° 28. — § 37 de la circ. n° 86, Bull. n° 34, 1<sup>re</sup> suppl.)

(b) Les paquets d'échantillons de marchandises ne doivent, en aucun cas, dépasser le poids de 250 grammes. Les échantillons de marchandises non affranchis ou insuffisamment affranchis ne peuvent être introduits en Russie et en Pologne, même comme lettres.

(c) L'envoi direct, par la voie de la poste, des journaux politiques adressés en Russie et en Pologne à de simples particuliers est interdit d'une manière absolue par les règlements sur le service des postes de l'empire russe. Les seuls journaux politiques admis sont ceux dont l'abonnement est souscrit par l'intermédiaire des bureaux de poste russes ou qui sont adressés, soit à un membre de la famille impériale de Russie, soit à un ministre du Czar, soit à un chef de gouvernement, soit enfin à un membre du corps diplomatique. Les journaux non politiques peuvent être expédiés sous bandes en Russie et en Pologne, mais seulement à l'adresse d'un membre de la famille impériale de Russie, d'un ministre du Czar, d'un membre du corps diplomatique, d'un collège, de la bibliothèque impériale, de l'académie des sciences; d'un chef de gouvernement ou d'une maison de librairie.

NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
87	Kérassunde et Ordou.	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (a). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a) "
88	Turquie. Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Gallipoli, Jaffa, Lattaquié, Mersina, Mételin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari d'Asie, Smyrne, Sulina (c), Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha (c), Varna (c).	Paquebots-poste français.	Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (a). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a) "
		Voie d'Autriche.	Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B..... 2 fr. par 10 gr. B..... 15 cent. par 40 gr. D....	Fac. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. " "
Paquebots-poste français.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
89	Inéboli.....	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires..... Echantillons de marchandises.	Obl. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B..... 15 cent. par 40 gr. D....	Imp. Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. "
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (a). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. (a). "
Paquebots-poste français.	Echantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).	Obl.	Destination.....	P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Lettres ordinaires..... Echantillons de marchandises.	Obl. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B..... 15 cent. par 40 gr. D....	Imp. Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B. "		
Paquebots-poste français.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"		

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)  
 (b) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou

placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel n° 11, page 508. — Bulletin mensuel n° 123. — Circ. n° 427, § 20.)  
 (c) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances à destination de

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX	
				5	6
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.					
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
			Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	
90	Jérusalem.....	Paquebots-postes français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Jaffa.....
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Jaffa.....
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).	Obl.	Jaffa.....
		Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....
91	Andrinople, Antivari, Burgas, Caïffa, Candie, la Canée, la Cavale, Czernavoda, Durazzo, Janina, Kustendjé, Lagos, Larnaca, Philippopolis, Prevesa, Rhétimo, Routschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona, Volo, Tschesmé, Widdin.	Voie d'Autriche.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....
		Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....
92	Villes de la Turquie non désignées ci-dessus.....	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.
93	Villes situées à proximité des ports directement desservis par les paquebots français.....	Paquebots français (d).	Lettres ordinaires.....	Obl. (e)	Port de débarquement...
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...

Sulina, de Tulscha et de Varna sont transmises par la voie des paquebots-poste français d'avril à novembre inclusivement, et par la voie de l'Autriche pendant les autres mois de l'année.

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)

(b) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel n° 11, page 508. — Bulletin mensuel n° 123. — Circ. n° 427, § 20.)

(c) L'affranchissement peut être opéré soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant à Jaffa, soit au moyen de timbres-postes français.

(d) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse le nom du port par lequel les envoyeurs veulent que ces correspondances soient dirigées. Ainsi, par exemple, les correspondances

EXPÉDIÉES DE FRANCE  
DANS LA 2<sup>e</sup> COLONNE.

CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS  
DÉSIGNÉS DANS LA 2<sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.

7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxes à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. P.	40 cent. par 10 gr. B (a).	Fac. (c)	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a)
P. P.	8 cent. par 40 gr. D....	Obl. (c)	Destination.....	P. D.	"
P. P.	8 cent. par 40 gr. H. D.	Obl. (c)	Destination.....	P. D.	"
P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
P. D.	2 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	15 cent. par 40 gr. H. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
P. D.	2 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	15 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	15 cent. par 40 gr. H. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	60 cent. par 10 gr. B...	Obl.	Frontière d'entrée autrichienne.	"	60 cent. par 10 gr. B.
P. P.	10 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	10 cent. par 40 gr. H. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	40 cent. par 10 gr. B...	Fac. (f)	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B.
P. P.	8 cent. par 40 gr. H. D.	Obl. (f)	Destination.....	P. D.	"

adressées à Tarsous au moyen des paquebots français doivent, pour être dirigées par Mersina, porter sur l'adresse les mots : *Par Mersina*.

(e) Par exception, le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour Alep (par Alexandrette), Adana et Tarsous (par Mersina), Aidin, Magnésie, Scala-Nuova, Samos et Chio (par Smyrne), Aivali (par Mételin), Rein-Kenie, Kilit-Bakar (Château d'Europe), Setil-Bakar (cap Helles) et Maito (par les Dardanelles), Lampsaque, Andrinople, Keehan, Philippopolis et Enos (par Gallipoli), Monastir (par Salonique), Gastamoun, Iskilib, Tach-Kupry et Tossia (par Inéboli), peut, au choix des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'au port de débarquement ou être laissé en entier à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, le prix du port à payer par les destinataires, pour prix du parcours de chaque lettre entre le bureau d'origine et le port de débarquement, est de 60 centimes par 10 grammes.

(f) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant dans l'un des ports de la Turquie desservis par les paquebots français, soit au moyen de timbres-poste français.



## NOTIFICATIONS DIVERSES.

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 13 mai 1869,

Receveur de bureau composé à Trouville (Calvados), M. Zuméro, receveur de bureau simple dans la même résidence, par conversion d'emploi;

2° En date du 1<sup>er</sup> juin 1869,

Receveur de bureau composé à Rouen-Saint-Sever (Seine-Inférieure), M. de Beaune, receveur à Douai, en remplacement de M. Letremble;

Receveur de bureau composé à Douai (Nord), M. Letremble, receveur à Rouen-Saint-Sever, en remplacement de M. de Beaune;

3° En date du 3 juin 1869,

Directeur du département de Saône-et-Loire, M. Pillon, directeur à Digne, en remplacement de M. Rol, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département des Basses-Alpes, M. Berthelin, contrôleur à Draguignan, en remplacement de M. Pillon;

4° En date du 4 juin 1869,

Contrôleur à la direction de la Seine, M. Mentienne, commis à la même direction, en remplacement de M. Maître, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Fécamp (Seine-Inférieure), M. Réveillon, chef de brigade sur les bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Pinelle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

5° En date du 9 juin 1869,

Directeur du département de la Seine-Inférieure, M. Thomas, directeur à Strasbourg, en remplacement de M. Leleu, décédé;

Directeur du département du Bas-Rhin, sur sa demande, M. Mottet, inspecteur de la circonscription du Sud-Est, en remplacement de M. Thomas;

6° En date du 10 juin 1869,

Receveur principal à Bourg (Ain), M. Outrey, receveur de bureau simple à Poligny (Jura), en remplacement de M. Trémisot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

---

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 464, 2° alinéa, 4° ligne, remplacer les mots : *il en est remis un exemplaire aux courriers intéressés*, par les suivants : *il en est fait des copies complètes ou partielles en nombre suffisant pour que chaque courrier convoyeur en service puisse toujours avoir sous les yeux les indications relatives à l'échange des dépêches qu'il est tenu d'effectuer*.

Art. 1356, 2° alinéa, 4° ligne, effacer les mots : *attaché à*, et mettre en renvoi, en marge : *attribué au dernier titulaire de*.

Bull. mens. n° 10, page 359, colonne 8 du tableau, avant-dernière ligne, au lieu de *10 cent. par 10 gram. D*, mettre *10 cent par 40 gram. D*.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — GABARITS DESTINÉS À LA VÉRIFICATION DES ENGINS DE PÊCHE.

Par extension de la décision ministérielle du 15 mai 1869, insérée au *Bulletin mensuel* n° 11 (mai 1869), et en vertu d'une décision postérieure de M. le Ministre des finances, en date du 2 juin courant, les gabarits destinés à la vérification des engins de pêche peuvent circuler en franchise, non-seulement lorsqu'ils sont adressés, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère l'exemption de port, mais encore lorsqu'ils sont expédiés par ces fonctionnaires aux préposés sous leurs ordres et réciproquement.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

*Les gabarits destinés à la vérification des engins de pêche, expédiés, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère l'exemption de port, et par ceux-ci aux préposés sous leurs ordres, et réciproquement.*

Biffer l'annotation concernant les mêmes objets qui, d'après l'avis inséré au *Bulletin mensuel* n° 11, page 391, a dû être transcrite à la suite de l'article 8.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

MODIFICATIONS DANS LA MARCHÉ DU SERVICE DE LA *PACIFIC STEAM NAVIGATION COMPANY*.

A partir du mois de juillet prochain, les paquebots anglais de la *Pacific steam navigation Company* qui, conformément aux indications du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 3, faisaient escale à Saint-Nazaire, après leur départ de Liverpool et avant de se rendre à Lisbonne, Saint-Vincent, Rio de Janeiro, Montevideo et Valparaiso, cesseront de toucher à Saint-Nazaire pour faire escale à Bordeaux, d'où ils partiront pour le Portugal, Saint-Vincent et l'Amérique du Sud, le 17 de chaque mois.

C'est donc sur Bordeaux que devront être désormais dirigées les correspondances à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et de l'Amérique du Sud, pour lesquelles les envoyeurs auront réclamé l'emploi des paquebots de la compagnie anglaise désignée ci-dessus.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU *BULLETIN MENSUEL*.

En marge du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 3, Bull. mens. n° 5 :  
*Bull. mens. n° 12, page 438.*

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

BUREAUX BELGES AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, tous les bureaux de poste belges (perceptions et distributions) seront admis à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français dont la liste est publiée à la suite du tarif général n° 1185, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux français.

Les agents trouveront ci-après, pages 439 à 442, la liste des bureaux belges.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT DANS LE *BULLETIN MENSUEL*.

Bull. mens. n° 123, page 544, en marge du tableau A (n° 2) : *Bull. mens n° 12, page 438.*

Bull. mens. n° 153, page 193, en marge du tableau : *Bull. mens. n° 12, page 438.*

## NOMENCLATURE DES BUREAUX BELGES.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
<b>A</b>			
Aeltre .....	Flandre orientale.	Boitsfort .....	Brabant.
Aerschot .....	Brabant.	Boom .....	Anvers.
Alost .....	Flandre orientale.	Boortmeerbeek .....	Brabant.
Alveringhem .....	Flandre occidentale.	Bouillon .....	Luxembourg.
Amay .....	Liège.	Boussu .....	Hainaut.
Andenne .....	Namur.	Bouwel .....	Anvers.
Annevoie .....	Namur.	Bracquignies .....	Hainaut.
Ans .....	Liège.	Braine-l'Alleud .....	Brabant.
Anthée .....	Namur.	Braine-le-Comte .....	Hainaut.
Antoing .....	Hainaut.	Brasschaet .....	Anvers.
Anvaing .....	Hainaut.	Brecht .....	Anvers.
Anvers .....	Anvers.	Brés .....	Limbourg.
Anvers (Berchem) .....	Anvers.	Brugelette .....	Hainaut.
Anvers (station) .....	Anvers.	Bruges .....	Flandre occidentale.
Ardenne .....	Namur.	Eruly (Le) .....	Namur.
Ardoye .....	Flandre occidentale.	Bruxelles (centre) .....	Brabant.
Arendonck .....	Anvers.	Bruxelles (Cureghem) .....	Brabant.
Arlon .....	Luxembourg.	Bruxelles (Ixelles) .....	Brabant.
Assche .....	Brabant.	Bruxelles (Molenbeek) .....	Brabant.
Assenede .....	Flandre orientale.	Bruxelles (Saint-Gilles) .....	Brabant.
Assesse .....	Namur.	Bruxelles (Saint-Josse-ten- Noode) .....	Brabant.
Ath .....	Hainaut.	Bruxelles. ( Station du nord) .....	Brabant.
Attert .....	Luxembourg.	Bruxelles. ( Station du midi) .....	Brabant.
Auhel .....	Liège.	Bruxelles. (Ruc de la Loi.)	Brabant.
Audenaerde .....	Flandre orientale.	Bruxelles. ( Station du Luxembourg.) .....	Brabant.
Auvélais .....	Namur.	Buggenhout .....	Flandre orientale.
Avelghem .....	Flandre occidentale.	Burdinne .....	Liège.
Aywaille .....	Liège.		
<b>B</b>		<b>C</b>	
Barry .....	Hainaut.	Cappelle-au-Bois .....	Brabant.
Barvaux .....	Luxembourg.	Cappellen .....	Anvers.
Basècles .....	Hainaut.	Celles .....	Hainaut.
Basel .....	Flandre orientale.	Cerfontaine .....	Namur.
Bas-Silly .....	Hainaut.	Champlon .....	Luxembourg.
Bastognes .....	Luxembourg.	Charleroy .....	Hainaut.
Beaudour .....	Hainaut.	Chatelet .....	Hainaut.
Beaumont .....	Hainaut.	Chaufontaine .....	Liège.
Beauraing .....	Namur.	Chênéé .....	Liège.
Beerlingen .....	Limbourg.	Chièvres-Attre .....	Hainaut.
Belœil .....	Hainaut.	Chimay .....	Hainaut.
Berchem .....	Flandre orientale.	Ciney .....	Namur.
Berchem (Anvers) .....	Anvers.	Comblain-au-Point .....	Liège.
Bertrix .....	Luxembourg.	Comines .....	Flandre occidentale.
Beveren .....	Flandre orientale.	Contich .....	Anvers.
Beverloo (Camp de) .....	Limbourg.	Cortenbergh .....	Brabant.
Bilsen .....	Limbourg.	Couillet .....	Hainaut.
Binche .....	Hainaut.	Courtrai .....	Flandre occidentale.
Blandain .....	Hainaut.	Couvin .....	Namur.
Blankenberghe .....	Flandre occidentale.	Cruyshautem .....	Flandre orientale.
Blaton .....	Hainaut.	Cureghem. (Bruxelles.) .....	Brabant.
Bloemendaal .....	Flandre occidentale.		

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
<b>D</b>			
Denderleeuw .....	Flandre orientale.	Gavere.....	Flandre orientale.
Deux-Acren.....	Hainaut.	Gedinne.....	Namur.
Deynze.....	Flandre orientale.	Gembloux.....	Namur.
Diest.....	Brabant.	Genappe.....	Brabant.
Dinant.....	Namur.	Gerpinnes.....	Hainaut.
Dison.....	Liège.	Ghecl.....	Anvers.
Dixmude.....	Flandre occidentale.	Ghislenghien.....	Hainaut.
Doel.....	Flandre orientale.	Ghistelles.....	Flandre occidentale.
Dolhain-Limbourg.....	Liège.	Ghlin.....	Hainaut.
Dottignies.....	Flandre occidentale.	Gilly.....	Hainaut.
Dour.....	Hainaut.	Gingelom.....	Limbourg.
Duffel.....	Anvers.	Givry.....	Hainaut.
<b>E</b>			
Ecaussinnes.....	Hainaut.	Glons.....	Liège.
Eeckeren.....	Anvers.	Gosselies.....	Hainaut.
Eecloo.....	Flandre orientale.	Gosselies-Courcelles.....	Hainaut.
Eerneghem.....	Flandre occidentale.	Gouvy.....	Luxembourg.
Eghezéc.....	Namur.	Gouy-lez-Piéton.....	Hainaut.
Englien.....	Hainaut.	Grammont.....	Flandre orientale.
Engis.....	Liège.	Grez-Doiceau.....	Brabant.
Ensival.....	Liège.	Grupont.....	Luxembourg.
Erezée.....	Luxembourg.	Gysegem.....	Flandre orientale.
Erquelines.....	Hainaut.	<b>H</b>	
Ertvelde.....	Flandre orientale.	Habay-la-Neuve.....	Luxembourg.
Esemael.....	Brabant.	Haecht.....	Brabant.
Esneux.....	Liège.	Haine-Saint-Pierre.....	Hainaut.
Esschen.....	Anvers.	Hal.....	Brabant.
Etalle.....	Luxembourg.	Ham-sur-Heure.....	Hainaut.
Evergom.....	Flandre orientale.	Hanime.....	Flandre orientale.
<b>F</b>			
Farciennes.....	Hainaut.	Hamme-Mille.....	Brabant.
Feluy-Arquennes.....	Hainaut.	Hamoir.....	Liège.
Fexhe-le-Haut-Clocher.....	Liège.	Hannut.....	Liège.
Flemalle.....	Liège.	Hansbeke.....	Flandre orientale.
Fléron.....	Liège.	Harlebeke.....	Flandre occidentale.
Fleurus.....	Hainaut.	Hasselt.....	Limbourg.
Flobecq.....	Hainaut.	Havelange.....	Namur.
Floresse.....	Namur.	Havennes.....	Hainaut.
Florennes.....	Namur.	Havré.....	Hainaut.
Florenville.....	Luxembourg.	Heer.....	Namur.
Fontaine-l'Évêque.....	Hainaut.	Hennuyères.....	Hainaut.
Forest.....	Brabant.	Herbesthal.....	Liège.
Fosses.....	Namur.	Herck-la-Ville.....	Limbourg.
Fraiture.....	Luxembourg.	Herenthals.....	Anvers.
Frameries.....	Hainaut.	Héron.....	Liège.
Frasnes.....	Hainaut.	Herstal.....	Liège.
Furnes.....	Flandre occidentale.	Herve.....	Liège.
<b>G</b>			
Gand.....	Flandre orientale.	Herzele.....	Flandre orientale.
Gand. (Porte de Bruges).....	Flandre orientale.	Heyst-op-den-Berg.....	Anvers.
Gand. (Station).....	Flandre orientale.	Hooghlede.....	Flandre occidentale.
Gand. (Saint-Sauveur).....	Flandre orientale.	Hoogstracten.....	Anvers.
<b>I</b>			
		Hotton.....	Luxembourg.
		Houffalize.....	Luxembourg.
		Hougaerde.....	Brabant.
		Huy.....	Liège.
		Ingelmunster.....	Flandre occidentale.
		Iseghem.....	Flandre occidentale.
		Isque.....	Brabant.
		Ixelles (Bruxelles).....	Brabant.

BUREAUX.	PROVINGES.	BUREAUX.	PROVINGES.
<b>J</b>			
Jarbeke.....	Flandre occidentale.	Mariembourg.....	Namur.
Jamoigne.....	Luxembourg.	Mariemont.....	Hainaut.
Jauche.....	Brabant.	Martelange.....	Luxembourg.
Jemappes.....	Hainaut.	Melle.....	Flandre orientale.
Jemeppe.....	Liège.	Menin.....	Flandre occidentale.
Jette.....	Brabant.	Merbes-le-Château.....	Hainaut.
Jodoigne.....	Brabant.	Merchtem.....	Brabant.
Jumet.....	Hainaut.	Merckem.....	Flandre occidentale.
Jurbise.....	Hainaut.	Messancy.....	Luxembourg.
		Messines.....	Flandre occidentale.
		Mettet.....	Namur.
		Meulebèke.....	Flandre occidentale.
		Moerbeke.....	Flandre orientale.
<b>L</b>		Molenbeek - Saint - Jean (Bruxelles).....	Brabant.
Laeken.....	Brabant.	Moll.....	Anvers.
La Hulpe.....	Brabant.	Momignies.....	Hainaut.
La Louvière.....	Hainaut.	Mons.....	Hainaut.
Lanaken.....	Limbourg.	Mont-Saint-Guibert.....	Brabant.
Landegem.....	Flandre orientale.	Montzen.....	Liège.
Landen.....	Liège.	Moorslede.....	Flandre occidentale.
Langemark.....	Flandre occidentale.	Moriahmé.....	Namur.
Lanklaer.....	Limbourg.	Mouscron.....	Flandre occidentale.
La Pinte.....	Flandre orientale.	Moustier.....	Namur.
La Roche.....	Luxembourg.		
Leau.....	Brabant.	<b>N</b>	
Lede.....	Flandre orientale.	Namèche.....	Namur.
Lembecq.....	Brabant.	Namur.....	Namur.
Lemich-Saint-Quentin.....	Brabant.	Nandrin.....	Liège.
Lens.....	Hainaut.	Nazareth.....	Flandre orientale.
Lessines.....	Hainaut.	Néchin.....	Hainaut.
Letze.....	Hainaut.	Neder-Brakel.....	Flandre orientale.
Libramont.....	Luxembourg.	Nessonvaux.....	Liège.
Lichtervelde.....	Flandre occidentale.	Neufchâteau.....	Luxembourg.
Liège. (Centre.).....	Liège.	Neuve-Église.....	Flandre occidentale.
Liège. (Guillemins.).....	Liège.	Nevele.....	Flandre orientale.
Liège. (Outre-Meuse).....	Liège.	Nieuport.....	Flandre occidentale.
Lierre.....	Anvers.	Ninove.....	Flandre orientale.
Ligne.....	Hainaut.	Nivelles.....	Brabant.
Lille-Saint-Hubert.....	Limbourg.		
Lillo.....	Anvers.	<b>O</b>	
Lodelinsart.....	Hainaut.	Obourg.....	Hainaut.
Lokeren.....	Flandre orient.	Ocquier.....	Liège.
Lommel.....	Limbourg.	Oostcamp.....	Flandre occidentale.
Londerzeel.....	Brabant.	Oosterzeels.....	Flandre orientale.
Loo-Christy.....	Flandre orientale.	Oost-Malle.....	Anvers.
Looz.....	Limbourg.	Oost-Vleteren.....	Flandre occidentale.
Loth.....	Brabant.	Orchimont.....	Namur.
Louvain.....	Brabant.	Oreye.....	Liège.
Luttre.....	Hainaut.	Ostende.....	Flandre occidentale.
		Ottignies.....	Brabant.
<b>M</b>			
Maceyck.....	Limbourg.	<b>P</b>	
Maldegem.....	Flandre orientale.	Paliseul.....	Luxembourg.
Malines.....	Anvers.	Paturages.....	Hainaut.
Manage.....	Hainaut.	Peer.....	Limbourg.
Marbais.....	Brabant.		
Marbehant.....	Luxembourg.		
Marche.....	Luxembourg.		
Marchienne-au-Pont.....	Hainaut.		

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Pepinster.....	Liège.	Silly.....	Hainaut.
Péruwelz.....	Hainaut.	Sivry.....	Hainaut.
Perwez.....	Brabant.	Soignies.....	Hainaut.
Philippeville.....	Namur.	Sombrefse.....	Namur.
Plasschendale.....	Flandre occidentale.	Somergem.....	Flandre orientale.
Poix.....	Luxembourg.	Sottegem.....	Flandre orientale.
Pommeraul.....	Hainaut.	Spa.....	Liège.
Pont-à-Celles.....	Hainaut.	Staden.....	Flandre occidentale.
Poperinghe.....	Flandre occidentale.	Stavelot.....	Liège.
Puers.....	Anvers.	Stekene.....	Flandre orientale.
Putte.....	Anvers.	Synghem.....	Flandre orientale.
<b>Q</b>		<b>T</b>	
Quaregnon.....	Hainaut.	Taintegnies.....	Hainaut.
Quévy.....	Hainaut.	Tamines.....	Namur.
Quiévrain.....	Hainaut.	Tamise.....	Flandre orientale.
<b>R</b>		Templeuve.....	Hainaut.
Rancé.....	Hainaut.	Termonde.....	Flandre orientale.
Ransart.....	Hainaut.	Ternath.....	Brabant.
Rebaix.....	Hainaut.	Tervueren.....	Brabant.
Renaix.....	Flandre orientale.	Terwagne.....	Liège.
Rhisne.....	Namur.	Tessenderloo.....	Limbourg.
Rochefort.....	Namur.	Theux.....	Liège.
Roclenge.....	Limbourg.	Thielen.....	Anvers.
Rœulx (Le).....	Hainaut.	Thielt.....	Flandre occidentale.
Roulers.....	Flandre occidentale.	Thourout.....	Flandre occidentale.
Rousbrugge.....	Flandre occidentale.	Thuin.....	Hainaut.
Roux.....	Hainaut.	Thulin.....	Hainaut.
Ruysbroeck.....	Brabant.	Tirlemont.....	Brabant.
Ruysselede.....	Flandre occidentale.	Tongres.....	Limbourg.
<b>SAINTS</b>		Tournay.....	Hainaut.
Saint-Bernard.....	Anvers.	Tronchiennes.....	Flandre orientale.
Sainte-Cécile.....	Luxembourg.	Trooz.....	Liège.
Saint-Ghislain.....	Hainaut.	Tubize.....	Brabant.
Saint-Gilles (Bruxelles).....	Brabant.	Turnhout.....	Anvers.
Saint-Gilles-Waes.....	Flandre orientale.	<b>U</b>	
Saint-Hubert.....	Luxembourg.	Uccle.....	Brabant.
Saint - Josse - ten - Noode (Bruxelles).....	Brabant.	<b>V</b>	
Saint-Laurent.....	Flandre orientale.	Vertryck.....	Brabant.
Saint-Léger.....	Luxembourg.	Verviers.....	Liège.
Saint-Nicolas.....	Flandre orientale.	Viel-Salm.....	Luxembourg.
Saint-Trond.....	Limbourg.	Vierves.....	Namur.
<b>S</b>		Vieux-Dieu.....	Anvers.
Saintes.....	Brabant.	Villers-la-Ville.....	Brabant.
Santhoven.....	Anvers.	Vilvorde.....	Brabant.
Saventhem.....	Brabant.	Virton.....	Luxembourg.
Scheldewindeke.....	Flandre orientale.	Visé.....	Liège.
Schellebelle.....	Flandre orientale.	<b>W</b>	
Selzaets.....	Flandre orientale.	Wacken.....	Flandre occidentale.
Seraing.....	Liège.	Waereghem.....	Flandre occidentale.
Sibret.....	Luxembourg.	Waeschoot.....	Flandre orientale.
		Waesmunster.....	Flandre orientale.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Walcourt.....	Namur.	Wetteren.....	Flandre orientale.
Wandre.....	Liège.	Willebroeck.....	Anvers.
Waremmes.....	Liège.	Winghe-Saint-Georges.....	Brabant.
Warnaut-Dreye.....	Liège.	Wolyerthem.....	Brabant.
Warneton.....	Flandre occidentale.	Wuestwezels.....	Anvers.
Wasmes.....	Hainaut.	Wyngene.....	Flandre occidentale.
Waterloo.....	Brabant.		
Wavre.....	Brabant.		
Weerde.....	Brabant.		<b>Y</b>
Weert-Saint-Georges.....	Brabant.	Ypres.....	Flandre occidentale.
Wellin.....	Luxembourg.	Yvoir.....	Namur.
Werbomont.....	Liège.		
Werwigt.....	Flandre occidentale.		<b>Z</b>
Wespelaer.....	Brabant.	Zels.....	Flandre orientale.
Westcappelle.....	Flandre occidentale.		
Westerloo.....	Anvers.		



3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

## IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS L'ÉMISSION DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les articles 953, 954 et 955 de l'Instruction générale indiquent de la manière la plus complète les conditions dans lesquelles les mandats internationaux et les avis d'émission se rapportant à ces mandats doivent être délivrés par les agents des postes en France.

Malgré la précision de ces articles, un assez grand nombre de mandats de l'espèce sont encore irrégulièrement émis, et la régularisation des erreurs commises ne pouvant s'effectuer qu'avec le concours des administrations d'origine et de paiement des titres, ils s'ensuit un préjudice notable pour les destinataires des sommes versées.

Les principales irrégularités relevées en ce qui touche les mandats internationaux émis en France, sont :

1<sup>o</sup> Délivrance de mandats excédant le maximum réglementaire de 200 francs;

2<sup>o</sup> Indication inexacte des noms et prénoms des destinataires sur les avis d'émission;

3<sup>o</sup> Interversion, sur les mêmes avis, des noms des destinataires et des envoyeurs;

4<sup>o</sup> Indication comme bureaux payeurs d'établissements de poste non autorisés à l'échange des mandats internationaux.

(Contrairement aux recommandations déjà faites, des agents continuent, pour les mandats à destination de la Suisse, d'indiquer *Vaud* comme lieu de paiement, alors qu'aucune ville ne porte ce nom, qui sert uniquement à désigner un canton.)

5<sup>o</sup> Absence de signature des agents émetteurs, ou omission du timbre à date du bureau.

La fréquence des irrégularités motive de justes réclamations de la part des offices étrangers, et il importe que l'Administration prenne des mesures pour en éviter le retour.

En conséquence, les agents sont avertis que toute infraction aux articles 953, 954 et 955 précités, sera désormais sévèrement réprimée.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

## NOUVEL ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

A partir du 25 juillet prochain, et en vertu d'une décision ministérielle du 4 juin courant, les deux parcours, aujourd'hui distincts, de Bordeaux à Rio-de-Janeiro et de Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres, ne formeront plus qu'une seule ligne, dont le nouvel itinéraire suit :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE J DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

(Approuvé par décision ministérielle du 4 juin 1869. Mis à exécution à dater du 25 juillet 1869.)

(Service exécuté par les paquebots des Messageries impériales.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et destination cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
<b>ALLER.</b>										
Bordeaux.....	"	"	"	"	"	"	25	11 m.	"	
Lisbonne.....	246 2/3	740	78	28	5 s.	19	29	Midi.	97	
Dakar-Gorée.....	515	1,545	163	6	7 m.	29	7	Midi.	192	
Pernambuco.....	569 2/3	1,709	180	14	Minuit	12	15	Midi.	192	
Bahia.....	126 2/3	380	40	17	4 m.	8	17	Midi.	48	
Rio-de-Janeiro...	244 1/3	734	78	20	6 s.	46	22	4	124	
Montevideo.....	341 1/3	1,024	108	27	4 m.	12	27	4 s.	120	
Buenos-Ayres.....	39 1/3	118	11	28	3 m.	"	"	"	11	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,083 1/3</b>	<b>6,250</b>	<b>658</b>			<b>126</b>			<b>784</b>	<b>Ou 32 j. 16 h.</b>
SÉJOUR.....										85 h. ou 3 j. 13 h.
<b>RETOUR.</b>										
Buenos Ayres....	"	"	"	"	"	"	1	4 s.	"	
Montevideo.....	39 1/3	118	11	2	3 m.	37	3	4 s.	48	
Rio-de-Janeiro...	341 1/3	1,024	108	8	4 s.	52	10	8 m.	160	
Bahia.....	244 2/3	734	78	13	2 s.	24	14	2 s.	102	
Pernambuco.....	126 2/3	380	40	16	6 m.	8	16	2 s.	48	
Dakar-Gorée.....	569 2/3	1,709	180	24	2 m.	28	25	6 m.	208	
Lisbonne.....	515	1,545	163	2	1 m.	11	2	Midi.	174	
Bordeaux.....	246 2/3	740	78	5	6 s.	"	"	"	78	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2,083 1/3</b>	<b>6,250</b>	<b>658</b>			<b>160</b>			<b>818</b>	<b>Ou 34 j. 2 h.</b>

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Décision ministérielle du 25 mai 1869.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Loire-Inférieure.....	Le Pallet.....	Distribution.....	6012

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, en date du 14 mai 1869.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Constantine.....	Oued-Zenati (L').....	Facteur-boîtier.....	5138

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS

2<sup>e</sup> BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation  
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

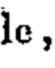
DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSÈRVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSÈRVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Saint-André-de-Corcy....	Villars-les-Dombes.....	Saint-André-de-Corcy (1).	
Idem.....	Saint-Marcel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Monthieux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mionnay.....	Miribel.....	Idem.	
Aube.....	Palis.....	Marcilly-le-Hayer.....	Palis (1).	
Aude.....	Caudebroude.....	Mas-Cabardès.....	Cuxac-Cabardès.	
Charente-Inf.	Saint-Jean-de-Liversay..	Courçon-d'Aunis.....	S <sup>t</sup> -Jean-de-Liversay (1).	
Corse.....	Chiavari ( pénitencier ), section de la commune de Coti-Chiavari.	Pi a-Canale.....	Ajaccio. ( Exceptionnellement. )	
Côte-d'Or....	Le Quartier ( château ), l'Abbaye, Châteilenot, Combé-des-Charmes, sections de la commune de Salives.	Grancey-le-Château.....	Courtilvron. ( Exceptionnellement. )	
Creuse.....	Basville.....	Villeneuve-en-Marche (La)	Crotq.	
Idem.....	Mazière-aux-Bonshommes ( La ).	Idem.....	Idem.....	
Gironde.....	Barp ( Le ).....	Belin.....	Barp ( Le ) ( 1 ).	
Loiret.....	Asnières.....	Neuville-aux-Bois.....	Asnières ( 1 ).	
Idem.....	Crottes.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Teillay-Saint-Benoît.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Oison.....	Bazochés-les-Gallerandes.	Idem.	
Idem.....	Tivernon.....	Idem.....	Idem.	
Marne.....	Breuil ( Le ).....	Fismes.....	Jonchery.	
Marne ( H <sup>te</sup> ).	Eclaron.....	Saint-Dizier.....	Eclaron ( 1 ).	
Idem.....	Humbécourt.....	Idem.....	Idem.....	
Mayenne....	Villiers-Charlemagne....	Château-Gontier.....	Villiers-Charlemagne ( 1 ).	
Deux-Sèvres..	Fomperron.....	Ménigoute.....	Fomperron ( 1 ).	
Idem.....	Saint-Germier.....	Idem.....	Idem.	
Somme.....	Ercheu.....	Beaulieu - les - Fontaines ( Oise ).	Ercheu ( 1 ).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.Organisation  
du service local.

## ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
4	3	Achères, Loiret. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir Aschères.
42	3	Aschères, Loiret. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : ar. Pithiviers, c <sup>on</sup> Outarville, 1,407 h.  .
208	3	Entre Boucherie, Mayenne, et Boucherie, Vendée, intercaler : Boucherie, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
217	1	Entre Boule, Puy-de-Dôme, et Boule, Deux-Sèvres, intercaler : Boule, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigoute, exc. : <i>Fomperron</i> .
234	2	Entre Bout-du-Pont, Gard, et Bout-du-Pont, Indre-et-Loire, intercaler : Bout-du-Pont, Gironde, c <sup>on</sup> Villandraut.
266	1	Entre Brouin et Brou-Landré, intercaler : Brouinière, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
304	1	Entre Cantagrel et Cantaing, intercaler : Cantaine, Jura, c <sup>on</sup> Salins.
349	3	Entre Chambord (le petit), Seine, et Chambord, Tarn-et-Garonne, intercaler : Chambord, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
500	1	Courcelles, Indre-et-Loire. Biffer à la fin de l'article : <i>Château-la-Vallière</i> , et y substituer : <i>Savigné-sur-Lathan</i> .
500	1	Courcelles, Marne, 145 h., c <sup>on</sup> Ludes. Supprimer tout l'article.
516	1	Entre Crédo et Créés, intercaler : Crédo (le), Gironde, c <sup>on</sup> Villandraut.
598	3	Entre Espeyrousès et Espezel, intercaler : Esperboux, Lot, ar. Figéac, c <sup>on</sup> la Capelle-Marival, h. <i>La Capelle-Marival</i> .
698	2	Entre Gachetière, Maine-et-Loire, et Gachetière, Vendée, intercaler : Gachetière (là), Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
764	2	Entre Grange-Ferry et Grange-Feu-Louis, intercaler : Grange-Feuillet, Jura, c <sup>on</sup> Salins.
794	2	Entre Guincestre et Guinchère, intercaler : Guinché, Gironde, c <sup>on</sup> Villandraut.
846	3	Isle-de-la-Barthelasse. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir Barthelasse (Isle de la), Vaucluse.
864	2	Entre Josbaig et Josnes, intercaler : Joserand, Puy-de-Dôme, ar. Riom, c <sup>on</sup> Combronde, 645 h. <i>Combronde</i> .
868	1	Joserand, Puy-de-Dôme. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir Joserand.
1088	2	Après Millet, Marne, insérer : Milletière, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
1188	3	Entre Naugygoutte et Naujac, intercaler : Nauhons, Gironde, c <sup>on</sup> Villandraut.
1280	1	Entre Petite-Fuste et Petite-Guerche, intercaler : Petite-Grivière, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
1375	3	Entre Priézac et Prigaudière, intercaler : Prigaudière, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .
1377	3	Après Proutière, Maine-et-Loire, insérer : Proutière, Deux-Sèvres, c <sup>on</sup> Ménigouté, exc. : <i>Fomperron</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1869.

Main table with columns for months (9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2) and rows for dates (1-31). It contains alphanumeric codes representing schedules for various locations like Paris, Bordeaux, Caen, Erquelines, etc.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

86<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT; CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1	2	3	4	5					10
326	Procureurs impériaux près les tribu- naux de première instance (1).	C (en regard du contre - signa- taire).	Procureurs royaux bava- rois *.....	S. B *.	"	"	"	"	2 juin 1869.
328	Procureurs royaux bava- rois (1).....	F (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance *.	S. B *.	"	"	"	"	Idem.

(1) Cette correspondance, pour avoir droit à la franchise, devra être frappée des timbres particuliers (B. S. P. — F. S. P.), mentionnés dans les conventions comme devant indiquer l'exemption de taxe sur les territoires de France et de Bavière.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOME des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 juillet...	Le Havre..	Normandie.....	V. C.....	400	Croix.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Olivier - Jean - Marie.	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Maria-Auger....	Idem.....	500	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Uruguay.....	Idem.....	400	Mulot.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Guillaume-Tell.	Idem.....	600	Eschepar.
6	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Nantes....	Deux-Jules....	Idem.....	460	Lotelier.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	5 juillet...	Le Havre..	Padang.....	V. C.....	500	Peulvé.
8	Bahia.....	5.....	Idem.....	Paul-Adrien....	Idem.....	500	Peulvé.
9	Bahia.....	20.....	Idem.....	Steamer X.....	Steamer...	1,500	Grosos.
	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Bernardin-Saint- Pierre.	V. C.....	800	Quesnel.
10							
11	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	François I <sup>er</sup> ...	Steamer...	1,200	Morin.
12	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Henrich.....	V. C.....	400	Lindeman.
13	Islay.....	5.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	500	Peulvé.
14	La Havane.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Matilde.....	Idem.....	500	Girarda.
15	Lima.....	5.....	Idem.....	Paijta.....	Idem.....	500	Peulvé.
16	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Saint Louis....	Idem.....	400	Ferrère.
17	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Sindbad.....	Idem.....	600	Biard.
18	Montevideo.....	20.....	Idem.....	François I <sup>er</sup> ...	Steamer...	1,200	Morin.
19	New-York.....	15.....	Idem.....	Jacob Stamber..	V. C.....	1,200	Quesnel.
20	Para.....	10.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Ferrère.
21	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Robert.
22	Port-au-Prince...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Dumont.
23	Porto-Cabello...	25.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
24	Rio-de-Janeiro...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
25	Rio-de-Janeiro...	20.....	Idem.....	X.....	Steamer...	1,500	Grosos.
26	Rio-Grande du-Sud.	25.....	Idem.....	Céline.....	V. C.....	400	Leclerc.
27	Sainte-Marthe...	25.....	Idem.....	Henrich.....	Idem.....	400	Lindeman.
28	Saint-Thomas....	25.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
29	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Islay.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
101	"	240	"	16	fr. c. 140 20	"	"	fr. c. "
350								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
2	22	6	34	"	1	"	"



TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
287	665	2,524 40	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
621	19	181	1,477 00	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	350	"	16	fr. c. 140 20	"	"	"	"	"	"
	"	2	"	"	22	6	35	(1)	"	"
	"	287	665	2,524 40	"	"	"	"	"	"
	621	19	181	1,477 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	971	308	862	4,141 00	22	6	35	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	108 00	36 00	5 00	5 00	26 00
Ensemble 36 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer, entre les mains des receveurs des postes, des maires ou commissaires de police, les sommes et valeurs qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

Simon, facteur rural à Fougères (Ille-et-Vilaine);  
Denos, facteur de ville à Rennes (Ille-et-Vilaine);  
Romand-Piquand, facteur rural à Saint-Amour (Jura);  
Bourdet, facteur rural à Saint-Remy-de-Provence (Bouches-du-Rhône);  
Chrétien, facteur rural à Grisy (Seine-et-Oise);  
Osselet, facteur local à Raismes (Nord);  
Sauton, entreposeur à la gare de Mezidon (Cavados).

#### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Erivo, facteur rural à Zicavo (Corse), n'a pas hésité à se jeter à l'eau et à plonger à plusieurs reprises pour porter secours à une femme qui se noyait et qu'il a pu ramener encore vivante sur la berge.

Le sieur Carmagnac, facteur local à Mansle (Charente), s'est mis à la poursuite d'un malfaiteur s'enfuyant à travers champs, après avoir commis un vol le jour même de sa sortie de prison; il parvint à l'arrêter sans qu'il ait pu faire usage d'une arme cachée sous ses vêtements, et à le conduire, avec l'aide de quelques personnes, à la maison de sûreté.

Le sieur Bacciochini, gardien de bureau à Ajaccio (Corse), s'est jeté résolûment à la tête d'un cheval emporté dont le conducteur avait été renversé, et est parvenu à l'arrêter et à prévenir ainsi quelques malheurs.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Bordas, distributeur. . . . . }  
Lasmezas, facteur rural. . . . . } à Riguepen (Gers);  
Bessaguet, facteur rural. . . . . }  
Boutes, facteur rural à Molières (Tarn et Garonne);  
Aubrun, facteur-boîtier à Vallenay (Cher).

Ce dernier sous-agent, qui n'a pas craint d'exposer ses jours, a reçu plusieurs brûlures.

Des médailles d'argent ont été décernées par M. le ministre de l'intérieur aux deux sous-agents dénommés ci-après, en récompense du courage et du dévouement dont ils ont fait preuve en diverses circonstances :

Doustin, facteur rural à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne);  
Pivot, facteur rural au Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

